

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 13/03/2023

VOI.23.00.A00428

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE LA GRETTE et CHEMIN SOUS LES VIGNES DE ROGNON

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS
Considérant que des travaux d'enfouissement des réseaux secs rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/03/2023 au 24/03/2023
RUE DE LA GRETTE et CHEMIN SOUS LES VIGNES DE ROGNON

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 24/03/2023, la circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 100 mètres, RUE DE LA GRETTE, dans sa section comprise entre la voie d'accès au n° 18; 20; 22 et 24 et la RUE DE VELOTTE.

Article 2 : À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 24/03/2023, un fort empiètement est instauré, CHEMIN SOUS LES VIGNES DE ROGNON, au droit du poste électrique.

Article 3 : À compter du 13/03/2023 et jusqu'au 24/03/2023, le stationnement des véhicules est interdit CHEMIN SOUS LES VIGNES DE ROGNON, sur le parking situé en face du n°1 du CHEMIN DE L'OEILLET sur 20 mètres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 10 MARS 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée